

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 3 du 15 janvier 1974 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo — exercice 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 33 du 22 novembre 1969 portant loi de finances pour l'exercice 1970 ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo pour l'exercice 1970 arrêté en recettes à la somme de quatre cent vingt et un millions deux cent quarante cinq mille quatre vingt huit francs (421.245.088) et en dépenses à la somme de quatre cent cinquante deux millions vingt trois mille sept cent vingt neuf francs (452.023.729).

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes soit trente millions sept cent soixante dix huit mille six cent quarante et un francs (30.778.641) sera viré au compte 114-33 (découvert et excédent de recettes du budget annexe des C.F.T.) et couvert par une subvention d'égal montant du budget général qui sera viré au même compte.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1974

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 4 du 15 janvier 1974 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo, exercice 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 30 décembre 1970 portant loi de finances pour l'exercice 1971 ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo pour l'exercice 1971 arrêté en recettes à la somme de trois cent

soixante dix sept millions quatre cent cinquante sept mille vingt quatre (377.457.024) francs et en dépenses à quatre cent quatre vingt trois millions cinq cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt dix (483.553.990) francs.

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes, soit cent six millions quatre vingt seize mille neuf cent soixante six (106.096.966) francs sera viré au compte 114-33 (découvert et excédent de recettes du budget annexe des CFT) et couvert par une subvention d'égal montant du budget général qui sera viré au même compte.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1974

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 73-228 du 28 décembre 1973 accordant une grâce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Statuant dans l'exercice du droit de grâce,

DECRETE :

Article premier — Est gracié, pour compter de la date du présent décret, le nommé Ahouandjinou Appolinaire, fils de Ahouandjinou Houssou et de Zankli Yawa, détenu à la prison civile de Lomé, condamné le 11 octobre 1973, par arrêt contradictoire de la cour d'appel du Togo, à la peine de trois ans d'emprisonnement pour vol.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 décembre 1973

Général E. Eyadéma

DECRET N° 73-229 du 28 décembre 1973 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 73-133 du 15 juin 1973 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1972-73 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1973 — 74 est fixée au 7 janvier 1974.